Les Compagnies
Loblaw
Limitée

Comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération

Mandat

Approuvé par le conseil d'administration le 2 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. RESPONSABILITÉ 1
2. MEMBRES 1
3. PRÉSIDENT 2
4. DURÉE DU MANDAT 2
5. QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS 2
6. TÂCHES 2
   (a) Planification de la relève du conseil 2
   (b) Description et évaluation des qualifications et de l'indépendance exigées des administrateurs 2
   (c) Identification de candidats à proposer aux postes d'administrateur 3
   (d) Examen des résultats du vote annuel afférent aux administrateurs 3
   (e) Orientation et formation continue des administrateurs 3
   (f) Recrutement des administrateurs pour former les comités du conseil et pourvoir les postes vacants 3
   (g) Évaluation du rendement du conseil, des comités du conseil et de chacun des administrateurs 4
   (h) Élaboration d'une approche en matière de gouvernance d'entreprise 4
   (i) Code de conduite 4
   (j) Planification de la relève 5
   (k) Régimes de rémunération sous forme d'incitations et régimes à base d'actions 5
   (l) Ententes d'embauche 5
   (m) Évaluation du rendement et de la rémunération du président du conseil et président 5
   (n) Rémunération totale des membres de la haute direction 6
   (o) Rémunération des membres du conseil 6
   (p) Communication de l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction 6
7. RAPPORTS 6
8. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES *À HUIS CLOS* 6
9. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS 7
10. RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION 7

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE
(la « société »)

Comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération

Mandat du comité

1. RESPONSABILITÉ

Il incombe au comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération (le « comité de la gouvernance ») :

- d'identifier des candidats éligibles ou admissibles en vue de l'élection ou de la nomination aux postes de membre du conseil d'administration de la société (le « conseil »);
- d'établir la taille du conseil et la composition de chacun de ses comités;
- de collaborer à la formation des administrateurs et à l'évaluation continue de leur rendement;
- de développer l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise et recommander au conseil les principes en matière de gouvernance d'entreprise devant être appliqués par la société;
- de s'acquitter du mandat confié au conseil concernant la rémunération totale des membres de la haute direction, y compris l'examen de l'adoption de toute modification d'importance à l'un des régimes de rémunération à l'intention des membres de la haute direction de la société soumise à l'approbation du conseil;
- de superviser la planification de la relève des membres de la haute direction de la société;
- de faire rapport aux actionnaires concernant la rémunération des membres de la haute direction; et
- d'accomplir les autres fonctions prévues dans le présent mandat ainsi que les tâches que lui délègue le conseil.

2. MEMBRES

Le comité de la gouvernance se compose d'au moins trois administrateurs. Ses membres sont nommés par le conseil. La majorité des membres du comité de la gouvernance doivent être indépendants.

Aux fins du présent mandat, un administrateur est « indépendant » s'il est indépendant au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

3. PRÉSIDENT

Chaque année, le conseil nomme un président du comité de la gouvernance choisi parmi les membres du conseil qui sont administrateurs indépendants. Advenant le cas où le conseil ne nomme pas de président du comité de la gouvernance, le président en poste y demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le président du comité de la gouvernance occupe la fonction d'administrateur principal, conformément au mandat reçu du conseil. Le conseil a adopté et approuvé une description de poste pour celui du président qui définit son rôle et ses responsabilités.

4. DURÉE DU MANDAT

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat de membre auprès du comité soit terminé ou qu'il soit destitué.

5. QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS

La présence de la majorité des membres du comité de la gouvernance est requise pour former un quorum. Tout membre peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil. Le conseil pourvoit les postes vacants au sein du comité de la gouvernance en y nommant des personnes choisies parmi les membres du conseil. Si un poste est vacant au sein du comité de la gouvernance, ses membres en exercice détiennent et exercent tous les pouvoirs dudit comité pour autant qu'ils forment le quorum requis.

6. TÂCHES

Il incombe au comité de la gouvernance de s'acquitter des tâches précisées ci-dessous ainsi que de toute autre tâche que lui délègue spécifiquement le conseil.

(a) Planification de la relève du conseil

Le comité élabore et assure au besoin une planification de la relève du conseil.

Le comité étudie toute démission reçue dans le cadre de la politique de la société sur le vote à la majorité et ledit comité soumet une recommandation au conseil relative à l'acceptation ou non d'une telle démission.

(b) Description et évaluation des qualifications et de l'indépendance exigées des administrateurs

Le comité de la gouvernance établit des normes se rapportant notamment aux compétences, aux habiletés et aux qualités personnelles recherchées auprès de chaque candidat aux postes d'administrateur tout en tenant compte de la composition globale du conseil quant aux habiletés et aux compétences que celui-ci dans son ensemble devrait posséder. Le comité de la gouvernance évalue, annuellement, les compétences et habiletés du conseil dans son ensemble.

Le comité de la gouvernance procède annuellement à une évaluation de l'indépendance de chaque administrateur selon les lignes directrices canadiennes en matière de gouvernance et les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent.

(c) Identification de candidats à proposer aux postes d'administrateur

Le comité de la gouvernance élabore et soumet de temps à autre au conseil une liste de candidats à élire ou à nommer aux postes d'administrateur en vue d'assurer la mise en candidature de personnes qualifiées et indépendantes à élire par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et de tenir compte de la diversité des points de vue, de l'expérience, des compétences, du genre, de l'âge, de l'ethnicité et de la situation géographique, et de l'aspiration du conseil à refléter l'évolution de la diversité et de la démographie des marchés dans lesquels la société exerce ses activités, conformément à la Politique sur la diversité du conseil de la société. Il appartient au comité de la gouvernance de déterminer si chaque candidat serait ou non un administrateur indépendant au sens des règles pertinentes en matière de valeurs mobilières.

Le président du comité de la gouvernance, de concert avec le président du conseil et président, ainsi qu'un ou plusieurs autres administrateurs nommés par le conseil, doit contacter des candidats pour les postes d'administrateur afin :

- de s'enquérir auprès des candidats potentiels de leur intérêt à devenir membre du conseil et de solliciter leur consentement à agir comme administrateur;
- d'évaluer les compétences et habiletés des candidats; et
- de s'assurer que les candidats intéressés comprennent en quoi consiste le rôle d'un administrateur ainsi que l'apport auprès du conseil auquel la société s'attend d'un administrateur, y compris le temps et l'effort à y consacrer.

Le comité de la gouvernance examine de temps à autre le nombre d'administrateurs qui composent le conseil afin de s'assurer que la taille du conseil favorise un processus de prise de décisions.

(d) Examen des résultats du vote annuel afférent aux administrateurs

Après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le comité de la gouvernance vérifie et examine les résultats du vote pour chacun des candidats au poste d'administrateur. Le comité de la gouvernance considérera les demandes de démission découlant de droits de vote à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

(e) Orientation et formation continue des administrateurs

Le comité de la gouvernance devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :

- qu'un programme d'orientation approprié est offert aux nouveaux administrateurs pour leur faire connaître la société, leurs responsabilités et leurs tâches à titre d'administrateur;
- que la société met à la disposition des administrateurs une formation continue appropriée.

(f) Recrutement des administrateurs pour former les comités du conseil et pourvoir les postes vacants

Le comité de la gouvernance recommande au conseil les administrateurs qu'il juge compétents et qualifiés pour nomination au comité d'audit, au comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération, au comité de gestion des risques et de la conformité et au comité de la retraite. Lorsqu'il y a

un poste vacant au sein d'un comité du conseil, le comité de la gouvernance recommande au conseil un administrateur pour le pourvoir.

(g) Évaluation du rendement du conseil, des comités du conseil et de chacun des administrateurs

Le comité de la gouvernance évalue annuellement le rendement et l'efficacité du conseil et de tous ses comités.

Le comité de la gouvernance fait une évaluation continue des administrateurs pour déterminer s'ils répondent toujours aux critères requis en vue de leur réélection.

(h) Élaboration d'une approche en matière de gouvernance d'entreprise

Il incombe au comité de la gouvernance qui en a le pouvoir, de revoir l'approche globale de la société en matière de gouvernance d'entreprise et d'adresser des recommandations au conseil à cet égard. En outre, le comité de la gouvernance a le pouvoir et il lui incombe :

- d'élaborer ou de réviser les mandats respectifs du conseil et des comités du conseil et de recommander au conseil l'adoption des mandats ou des modifications de ces mandats;
- d'examiner et de recommander la mise en œuvre de structures et de procédures pour assurer la capacité du conseil à fonctionner indépendamment de la direction, sans conflits d'intérêts, y compris convoquer des assemblées du conseil, à intervalle régulier, sans la présence de la direction;
- de suivre de près les relations existantes entre les membres de la direction et le conseil et recommander un processus permettant aux administrateurs d'avoir accès à la direction de la société et de maintenir des relations efficaces avec la direction;
- d'examiner, au moins une fois l'an, l'avoir à base d'actions détenu par les administrateurs et les membres de la haute direction à la lumière de la Politique en matière d'actionnariat de la société;
- d'être un forum pour discuter des questions qui préoccupent individuellement tout administrateur;
- de travailler, de concert avec le président du conseil et président et les autres membres de la direction, pour faire en sorte que la culture organisationnelle de la société en matière de gouvernance soit solide; et
- de suivre de près l'évolution du domaine de la gouvernance d'entreprise et entreprendre d'autres initiatives pouvant contribuer à maintenir les normes rigoureuses de gouvernance d'entreprise.

(i) Code de conduite

Le comité de la gouvernance vérifie l'efficacité du Code de conduite dans les affaires de la société (le « code ») afin de confirmer qu'il traite adéquatement entre autres de conflits d'intérêts, d'occasions d'affaires, de confidentialité, d'opérations équitables, de protection et d'utilisation à bon escient des biens de la société, du respect de la législation qui s'applique ainsi que de la procédure pour signaler toute conduite illégale ou contraire à l'éthique et qui établit également des mécanismes facilitant l'application efficace du code et l'octroi de dispenses à l'application du code. Toute demande de dispense importante à l'application du

code émanant d'un administrateur ou d'un membre de la direction est soumise à l'examen et, le cas échéant, à l'approbation du comité de la gouvernance. Il est entendu que le comité d'audit reçoit, à intervalle régulier, un rapport sur toute question importante que soulève une violation connue ou suspectée du code en matière de finance et de comptabilité.

(j) Planification de la relève

Le comité de la gouvernance examine la structure organisationnelle de la société, la planification de la relève des membres de la haute direction et recommande les principes et politiques pour la sélection et l'évaluation du rendement des membres de la haute direction, y compris du président, ainsi que les politiques en matière de nomination, formation et suivi des autres membres de la haute direction.

(k) Régimes de rémunération sous forme d'incitations et régimes à base d'actions

Le comité :

- adresse des recommandations au conseil se rapportant à l'adoption ou à la modification de régimes de rémunération sous forme d'incitations et de régimes à base d'actions à l'intention des membres de la haute direction;
- approuve toute attribution à base d'actions, y compris les mesures de performance et les cibles, le cas échéant;
- approuve toutes les options d'achat d'actions attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société, y compris l'admissibilité, la dévolution, le prix de levée et toute autre question afférente au régime; et
- approuve tous les programmes de primes de performance, y compris les mesures et les objectifs de performance et toutes les primes dans le cadre de ces régimes.

(l) Ententes d'embauche

Le comité doit passer en revue et approuver les conditions d'emploi des membres de la haute direction visés de la société mentionnés à la Circulaire de sollicitation de procurations de la société.

(m) Évaluation du rendement et de la rémunération du président du conseil et président

Le comité :

- de concert avec le président, élabore une description des tâches du président précisant ses attributions et responsabilités;
- revoit et approuve les objectifs et cibles de la société qui ont une incidence sur la rémunération du président du conseil et président; et
- évalue la performance du président du conseil et président par rapport à ses objectifs respectifs.

Lorsque le comité de la gouvernance détermine l'élément incitation à long terme de la rémunération du président du conseil et président, le comité de la gouvernance tient compte de la performance de la société et du bénéfice actionnarial dégagé ainsi que de la valeur d'incitations semblables attribuées aux membres de la haute direction de sociétés comparables.

(n) Rémunération totale des membres de la haute direction

Le comité de la gouvernance passe en revue et approuve la rémunération des membres de la haute direction visés et peut, à intervalle régulier, évaluer la rémunération des membres de la haute direction visés en tenant compte de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés de sociétés comparables. Le comité doit examiner et approuver la rémunération totale de chacun des membres de la haute direction de la société, y compris les régimes de rémunération, les prestations de retraite et les prestations de santé et de bien-être des membres de la haute direction, de même que tout autre avantage direct accordés aux membres de la haute direction.

(o) Rémunération des membres du conseil

Le comité de la gouvernance examine et recommande au conseil la rémunération à verser aux administrateurs et aux membres et présidents de comités du conseil.

(p) Communication de l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction

Il incombe au comité de la gouvernance de passer en revue toute communication d'information au public se rapportant à la rémunération des membres de la haute direction, y compris l'analyse raisonnée de la rémunération figurant dans la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société.

7. RAPPORTS

Le comité de la gouvernance fait des comptes-rendus au conseil concernant :

- l'efficacité du conseil et de tous les comités du conseil autres que le sien;
- l'approbation des attributions d'options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société;
- l'approbation de tous les régimes sous forme de primes;
- la révision et l'approbation des cibles et objectifs de la société afférents à la rémunération du président du conseil et président;
- l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction visés;
- l'approbation des régimes de rémunération à l'intention des membres de la haute direction;
- la rémunération à verser aux administrateurs et aux présidents et membres des comités du conseil;
- la préparation de la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société; et
- toute autre question importante traitée par le comité de la gouvernance.

8. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES *À HUIS CLOS*

Le comité de la gouvernance se rencontre aussi souvent qu'il le juge approprié pour accomplir son mandat. Les membres dudit comité tiennent une séance *à huis clos* après toute réunion régulière du comité.

9. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS

Le comité de la gouvernance peut, aux frais de la société et sans l'autorisation du conseil, employer les services d'experts en matière de rémunération des membres de la haute direction, d'experts juridiques, comptables ou autres qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.

10. RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le comité doit revoir le présent mandat au moins une fois l'an et le recommander au conseil pour approbation, accompagné des modifications, le cas échéant, proposées par le comité.

Le présent mandat est aussi affiché sur le site Web de la société.